



**Commission consultative sur  
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR  
Division finances et support  
Section juridique  
Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

## **Préavis (article 24 al. 1<sup>er</sup> LPR)**

Réf.: Séance n°9, publicité pour une voiture de marque XXX

Lausanne, le 2 mai 2022

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

### **Publicité pour une voiture de marque XXX**

---

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est réunie le 11 avril 2022 et a émis le préavis suivant :

**Le procédé de réclame pour la voiture XXX revêt un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).**

### **MOTIVATION**

#### **I./ Forme - recevabilité**

La publicité analysée est une affiche qui a été vue depuis le domaine public dans le courant des mois de mars et avril 2022. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour une voiture, la XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1<sup>er</sup> et 5b al 1<sup>er</sup> LPR). Il a été aperçu sur le territoire de la Commune de Chavannes-près-Renens, sur l'allée des Cèdres. Une autre affiche a été vue dans le courant du mois d'avril à Morges, proche du centre commercial COOP de la Gottaz. Cette dernière affiche était surtout visible par les automobilistes sortant de l'autoroute à la jonction de Morges Ouest.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par un membre de l'exécutif de la Commune de Chavannes-près-Renens, comme le permet l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1<sup>er</sup> LPR).



**Commission consultative sur****les procédés de réclame à caractère sexiste****II./ Fond**

Cette publicité met en scène une XXX blanche avec, en premier plan, une jeune femme qui s'appuie contre la carrosserie de la voiture, côté passager. Elle est vêtue d'un haut très court noir avec deux attaches qui se croisent sur son ventre, largement dénudé. Elle porte en outre un pantalon blanc et des talons. Elle arbore un maquillage voyant avec un rouge à lèvres rouge vif et ses cheveux mi-longs sont gominés en arrière. Bien que debout, ses jambes sont légèrement écartées et le haut du corps s'appuie légèrement en arrière sur la voiture. Pour tout slogan, il est indiqué :

« *The all-new XXX* ».

Le caractère sexiste de cette publicité se pose à l'aune des deux hypothèses suivantes, traitées par l'article 5b LPR.

**Personne utilisée comme aguiche dans une représentation purement décorative**

Au vu de la manière dont cette femme est présentée (tenue vestimentaire, maquillage, posture etc.), la commission estime que cette femme est uniquement utilisée comme aguiche, à des fins purement décoratives. Elle n'est représentée sur l'affiche que pour capter l'attention, de manière immédiate.

**Absence de lien naturel entre la personne représentée et le produit vanté**

L'absence de lien naturel entre la représentation de cette femme et la voiture renforce également le caractère aguicheur de l'affiche. En effet, la commission estime que la mise en situation de cette femme n'a rien à voir avec le produit vendu, qui est une voiture. En effet, le fait que cette femme ait été photographiée du côté passager du véhicule permet en effet de penser qu'il n'y avait pas de volonté, de la part des concepteurs de cette publicité, de représenter cette femme en tant que conductrice/détenrice de la voiture.

**Au vu de ce qui précède, la commission considère que cette affiche constitue un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b LPR et nécessite donc son interdiction par l'autorité compétente, en vertu de l'article 23 LPR.**

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kameron, Présidente

**Commission consultative sur**

**les procédés de réclame à caractère sexiste**

**Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)**

**Art. 2 Définition**

<sup>1</sup> Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

**Art. 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

**Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes**

<sup>1</sup> Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

<sup>2</sup> Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :  
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;  
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;  
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;  
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;  
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;  
la sexualité est traitée de manière dégradante.

**Art. 23 Municipalité**

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

**Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame**

<sup>1</sup> La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.